



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R24-2021-287

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /**

- R24-2021-10-01-00005 - Arrêté n°3 d'augmentation d'enrichissement des vins Centre-Val de Loire (3 pages) Page 4
- R24-2021-10-01-00006 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher (6 pages) Page 8
- R24-2021-09-30-00006 - Décision portant agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" CIAP Centre-Val de Loire (2 pages) Page 15

## **DRAAF Centre-Val de Loire /**

- R24-2021-05-26-00010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DE LA COMMANDERIE (Borgnat) (18) (1 page) Page 18
- R24-2021-05-05-00003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LEGER DENIS ET MICKAEL (18) (1 page) Page 20
- R24-2021-05-17-00008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LES AVOINES (18) (1 page) Page 22
- R24-2021-05-10-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LES PETITES PELLUYES (Trochet-Colas) (18) (1 page) Page 24
- R24-2021-05-17-00009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC CROIX MARGOT (Bourgeois) (18) (1 page) Page 26
- R24-2021-05-12-00008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA BLOUCARD BARANGER (18) (1 page) Page 28
- R24-2021-05-10-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DE LA GERIE (Saule) (18) (1 page) Page 30
- R24-2021-05-27-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DE SOUPIZE (18) (1 page) Page 32
- R24-2021-05-06-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DES COGNETS (18) (1 page) Page 34
- R24-2021-05-31-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DU MOUCHET (18) (1 page) Page 36
- R24-2021-05-17-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DE FEEZ (18) (1 page) Page 38
- R24-2021-05-12-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DE LA BATARDIERE (18) (1 page) Page 40

R24-2021-05-19-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> EARL DES GALANDS (18) (1 page)	Page 42
R24-2021-05-05-00001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> EARL DU GRAND ORME (18) (1 page)	Page 44
R24-2021-05-05-00002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> EARL LA VENELLE (18) (1 page)	Page 46
R24-2021-05-02-00001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> GAEC DE LA COTTENSON (Ageorges) (18) (1 page)	Page 48
R24-2021-05-18-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> Mme REBOUL Constance (18) (1 page)	Page 50
R24-2021-05-09-00001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> Mr BRUNET Xavier (18) (1 page)	Page 52
R24-2021-05-12-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> Mr DESRUES Philippe (18) (1 page)	Page 54
R24-2021-05-28-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> Mr HUBERT Noël (18) (1 page)	Page 56
R24-2021-05-11-00009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> Mr JUBERT Pierre François (18) (1 page)	Page 58
R24-2021-05-25-00013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> Mr RENARD Charles (18) (1 page)	Page 60
R24-2021-05-17-00010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> Mr RIBAUDEAU Simon (18) (1 page)	Page 62
R24-2021-05-28-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> SCEA DAVID SIMON (18) (1 page)	Page 64
R24-2021-05-17-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter <b>??</b> EARL LASNE (18) (1 page)	Page 66
R24-2021-10-04-00004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles <b>??</b> EARL DE LA CROIX BLANCHE (36) (5 pages)	Page 68
R24-2021-10-04-00006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles <b>??</b> Mr DUPIN BAPTISTE (37) (10 pages)	Page 74
R24-2021-10-04-00005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles <b>??</b> Mr POUJET MATTHIEU (37) (10 pages)	Page 85
R24-2021-09-30-00005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles <b>??</b> SCEA VR AGRI (ROSIER Vincent) (18) (6 pages)	Page 96

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2021-10-01-00005

Arrêté n°3 d'augmentation d'enrichissement des  
vins Centre-Val de Loire

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES  
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ**

autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel  
pour l'élaboration des vins de la récolte 2021

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

**VU** le code général des impôts ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre Val de Loire ;

**VU** l'avis du 30 septembre 2021 du président du CRINAO du Bassin Val de Loire,

**SUR PROPOSITION** du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité, et du représentant territorial de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la pêche,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2021, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional des douanes et droits indirects de la région Centre-Val de Loire, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités,  
Signé : Pierre GARCIA

## ANNEXE

### Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites Vin bénéficiant d'une appellation géographique protégée

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP)  (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de Moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
AOP Orléans					1.5%			
AOP Orléans-Cléry					1.5%			
AOP Rosé de Loire			Cabernet franc, cabernet sauvignon, grolleau Noir N, grolleau gris G, pineau d'Aunis	Indre-et-Loire, Loir-et-Cher	1.5%			
AOP Touraine (suivie ou non de l'indication Gamay)	Rouge et rosé		Cabernet franc, cabernet sauvignon, côt, grolleau Noir N, grolleau gris G, pineau d'Aunis		1.5%			
AOP Touraine suivie de la dénomination géographique Amboise			Chenin et côt		1.5%			
AOP Coteaux du Vendômois					1.5%			
AOP Bourgueil					1.5%			
AOP Coteaux du Loir	Blanc	sec		Indre-et-Loire	2%			
AOP Coteaux du Loir	Rouge et rosé			Indre-et-Loire	2%			
AOP Sancerre					2%			
AOP Menetou-Salon					2%			
AOP Quincy					2%			
AOP Reuilly					2%			
AOP Coteaux du Giennois				Loiret	2%			

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2021-10-01-00006

Décision portant affectation des agents de  
contrôle dans les unités de contrôle  
et gestion des intérimis - Direction  
départementale de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations du  
Cher

**DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS  
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DÉCISION**

portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle  
et gestion des intérimis

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités du Centre-Val de Loire

**VU** le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

**VU** la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire du 20 juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département du Cher,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : Mme Martine DEGAY est nommée responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher et est chargée des fonctions d'inspection du travail.

**ARTICLE 2** : Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction

départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher les agents suivants :

**Section 1** : section vacante

**Section 2** : section vacante

**Section 3** : Mme Jany TREMEAU, inspectrice du travail

**Section 4** : M. Hossine HALLAL, inspecteur du travail

**Section 5** : M. Jimmy BEAUJOIN, inspecteur du travail

**Section 6** : Mme Céline SACHET, inspectrice du travail

**Section 7** : M. Ridvan KISAKAYA, inspecteur du travail

**Section 8** : section vacante

**ARTICLE 3** : Pour les nécessités de l'intérim la section 1 est divisée en 3 secteurs qui sont les suivants :

<b><i>Section 1 – a :</i></b> <b><i>Hossine HALLAL</i></b>	<b><i>Section 1 – b :</i></b> <b><i>Jimmy BEAUJOIN</i></b>	<b><i>Section 1 – c :</i></b> <b><i>Ridvan KISAKAYA</i></b>
Bourges Moulon (code IRIS 18033 0301)	Brinay	La Chapelle-Saint-Ursin
Saint-Doulchard Malitorne (code IRIS 18205 0102)	Cerbois	Mehun-sur-Yèvre
	Chârost	
	Chéry	
	Dampierre-en-Graçay	
	Foëcy	
	Genouilly	
	Graçay	
	Lazenay	
	Limeux	
	Lury-sur-Arnon	
	Massay	
	Méreau	
	Méry-sur-Cher	
	Nohant-en-Graçay	
	Plou	
	Poisieux	
	Preuilley	
	Quincy	
	Sainte-Thorette	
	Saint Georges sur la Prée	
	Saint-Hilaire-de-Court	

Saint-Outrille
Thénioux
Vierzon Bois d'Yèvre (code IRIS 18279 0201)
Vierzon Bourgneuf 1 (code IRIS 18279 0501)
Vierzon Bourgneuf 2 (code IRIS 18279 0502)
Vierzon Centre-Ville 1 (code IRIS 18279 0101)
Vierzon Centre-Ville 2 (code IRIS 18279 0102)
Vierzon Chaillot-Les Creles (code IRIS 18279 0401)
Vierzon Clos du Roy (code IRIS 18279 0901)

**ARTICLE 4 :** Pour les nécessités de l'intérim la section 2 est divisée en 2 secteurs qui sont les suivants :

<i>Section 2 – a : Hossine HALLAL</i>	<i>Section 2 – b : Jany TREMEAU</i>
ALLOUIS	BOURGES Asnières (code IRIS 18033 1501)
BERRY-BOUY	BRINON-SUR-SAUDRE
BOURGES Couronne Centrale 1 (code IRIS 18033 0201)	CLEMONT
BOURGES Couronne Centrale 2 (code IRIS 18033 0202)	MENETREOL-SUR-SAUDRE
BOURGES Pignoux 1 (code IRIS 18033 0601)	NANÇAY
	NEUVY-SUR-BARANGEON
	PRESLY
	SAINTE-MONTAINE
	SAINT-LAURENT
	VIERZON Bois Marteau,Grelet (code IRIS 18279 0701)
	VIERZON Colombier,Cité Scolaire (code IRIS 18279 0801)
	VIERZON Henri Sellier,Aujonnière (code IRIS 18279 1001)

VIERZON Rural (code IRIS 18279 1101)
VIERZON Vieux-Domaine,Forges (code IRIS 18279 0301)
VIERZON Villages (code IRIS 18279 0601)
VIGNOUX-SUR-BARANGEON
VOUZERON

**ARTICLE 5** : Pour les nécessités de l'intérim la section 8 est divisée en 2 secteurs qui sont les suivants :

<b><i>Section 8 – a : Ridvan KISAKAYA</i></b>	<b><i>Section 8 – b : Martine DEGAY</i></b>
Les entreprises relevant des activités prévues à l'article 3 – 1 de la décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la DDETSPP du Cher en date du 20/07/2021 sur les communes suivantes :	Les entreprises relevant des activités prévues à l'article 3-1-a de la décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la DDETSPP du Cher en date du 20/07/2021 sur :
ARÇAY	le département du Cher
BOURGES centre ville 1 (code iris 18033 0101)	
BOURGES centre ville 2 (code iris 18033 0102)	
CHEZAL-BENOIT	
CIVRAY	
LAPAN	
LUNERY	
MAREUIL-SUR-ARNON	
MARMAGNE	
MORTHOMIERS	
SAINT-AMBROIX	
SAINT-CAPRAIS	
SAINT-FLORENT-SUR-CHER	
SAUGY	
VILLENEUVE-SUR-CHER	

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités fixées par le tableau en annexe.

ARTICLE 7 : La présente décision prend effet le 4 octobre 2021 en abrogeant la décision du 21 juillet 2021.

ARTICLE 8 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Cher.

Fait à Orléans le 1<sup>er</sup> octobre 2021  
Le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail, et des solidarités  
du Centre-Val de Loire,  
Signé : Pierre GARCIA

## Annexe

		1er intérimaire	2e intérimaire	3e intérimaire	4e intérimaire	5e intérimaire	6e intérimaire
<b>section 1</b>	<b>S1 a</b>	Hossine HALLAL	Jimmy BEAUJOIN	Ridvan KISAKAYA	Martine DEGAY	Jany TREMEAU	Céline SACHET
	<b>S1 b</b>	Jimmy BEAUJOIN	Ridvan KISAKAYA	Martine DEGAY	Hossine HALLAL	Jany TREMEAU	Céline SACHET
	<b>S1 c</b>	Ridvan KISAKAYA	Hossine HALLAL	Jany TREMEAU	Céline SACHET	Jimmy BEAUJOIN	Martine DEGAY
<b>section 2</b>	<b>S2 a</b>	Hossine HALLAL	Jimmy BEAUJOIN	Martine DEGAY	Jany TREMEAU	Ridvan KISAKAYA	Céline SACHET
	<b>S2 b</b>	Jany TREMEAU	Hossine HALLAL	Jimmy BEAUJOIN	Ridvan KISAKAYA	Martine DEGAY	Céline SACHET
<b>section 3</b>		Jimmy BEAUJOIN	Ridvan KISAKAYA	Hossine HALLAL	Martine DEGAY	Céline SACHET	
<b>section 4</b>		Ridvan KISAKAYA	Jany TREMEAU	Jimmy BEAUJOIN	Martine DEGAY	Céline SACHET	
<b>section 5</b>		Jany TREMEAU	Ridvan KISAKAYA	Hossine HALLAL	Céline SACHET	Martine DEGAY	
<b>section 6</b>		Jimmy BEAUJOIN	Hossine HALLAL	Ridvan KISAKAYA	Jany TREMEAU	Martine DEGAY	
<b>section 7</b>		Hossine HALLAL	Jany TREMEAU	Jimmy BEAUJOIN	Martine DEGAY	Céline SACHET	
<b>section 8</b>	<b>S8 a</b>	Ridvan KISAKAYA	Martine DEGAY	Hossine HALLAL	Céline SACHET	Jimmy BEAUJOIN	Jany TREMEAU
	<b>S8 b</b>	Martine DEGAY	Ridvan KISAKAYA	Jany TREMEAU	Jimmy BEAUJOIN	Hossine HALLAL	Céline SACHET

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2021-09-30-00006

Décision portant agrément "Entreprise Solidaire  
d'Utilité Sociale" CIAP Centre-Val de Loire

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES  
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DECISION**  
portant agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code du travail notamment l'article L. 3332-7-1 complété par les articles R3332-21-1, R3332-21-2, R3332-21-3, R3332-21-4, R 3332-21-5 ;

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire;

**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2021 nommant Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des Solidarités de la Région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » présentée le 31 août 2021 (reçue le 01/09/2021) par Madame Marie-Agnès FOUCHÉZ, Présidente de la CIAP Centre-Val de Loire, 87A route de Château-Renault – 41000 BLOIS - N° Siret : 841 066 822 00013 ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise répond aux exigences mentionnées au II de l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** La CIAP Centre-Val de Loire dont le siège social est situé 87A route de Château-Renault – 41000 BLOIS est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

**ARTICLE 2 :** Ce renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Orléans, le 30 septembre 2021  
Pour la Préfète de Région et par délégation,  
Le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Signé : Pierre GARCIA

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-26-00010

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL DE LA COMMANDERIE (Borgnat) (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural  
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr  
Dossier n°2021-18-148

Le Directeur départemental  
à

EARL DE LA COMMANDERIE  
M. BORGNAT Étienne  
8 Rue des Champs Moreaux  
18120 CERBOIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1- Pour une superficie sollicitée de : **12,5448 ha**  
**(parcelles B 319/ 382/ 887/ 888/ 889/ 890/ 1560/ 944/ 945/ 948/ 949/ 1205/ 1510/ ZO 53/ 74/ 80/  
84/ 85/ 89/ ZN 16/ 17) issus de l'EARL DE LA COMMANDERIE,**  
**(parcelles A 989/ 1020/ 1012/ 418/ 419/ AA 141/ AA143) issus de l'exploitation individuelle de M.**  
**Borgnat Jean-Charles**  
situés sur les communes de QUINCY, BRINAY et PREUILLY

2- Pour la **modification de l'EARL DE LA COMMANDERIE** avec la sortie de M. BORGNAT Jean Charles et l'entrée de **M. BORGNAT Étienne en tant que nouvel associé exploitant et gérant.**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/5/2021**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/9/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural par intérim  
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-05-00003

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL LEGER DENIS ET MICKAEL (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service Economie Agricole et Développement Rural  
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité  
Affaire suivie par Olivier HERBRETEAU  
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr  
Tél. : 02 34 34 61 64  
Dossier n°2021-18-067

Le Directeur départemental  
à  
EARL LEGER DENIS ET MICKAEL  
MME LEGER Nathalie  
M. LEGER Mickaël  
LES DESCHAMPS  
18260 JARS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1 - Pour une superficie sollicitée de : 189,377 ha**

(Parcelles B 125/126 ; B 329/332/333/470/471/683 ; C 339/650/653/681/682/692/697/698/700/701/702/  
703/712/713/716/923/1032/1048/1050/1379 ; E 149/150/151/152/681/691/1272/1383 ; ZC 1/2/3/16/21 ;  
ZD 5/6 ; ZE 11/24 ; ZL 9/10 ; ZT 8/9/10/11/14/17/18/19/21/22/35/36 ; A 239/257/261/262/263 ; B 798/799/  
802/803/825/966 ; ZC 5 ; B 108/124/125 ; ZB 30 ; ZC 2/65 ; ZM 5/30/31/32 ; ZO 30/31/32/33/37 ; ZP 5/11 ;  
ZV 17 ; ZC 1/2/4/43/47/48/49/52)

situés sur les communes de Assigny, Jars, le Noyer, Subligny, Menetou-Râtel et Sens-Beaujeu.

**2 - Et pour l'entrée de Mme LEGER Nathalie dans l'EARL LEGER DENIS ET MICKAEL en tant qu'associée exploitante et cogérante, et la sortie de M. LEGER Denis.**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/05/2021.**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/09/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural  
Signé : Pierre LAMBARE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-17-00008

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL LES AVOINES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service Economie Agricole et Développement Rural  
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité  
Affaire suivie par Olivier HERBRETEAU  
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr  
Tél. : 02 34 34 61 64  
Dossier n°2021-18-022

Le Directeur départemental  
à  
EARL LES AVOINES  
MME GIGOT CELINE  
LES AVOINES  
18300 SAINT-BOUIZE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 2,3922 ha**

**(Parcelles AB 114/115/116/117/118/120)**

situés sur la commune de Saint-Bouize.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/05/2021.**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/09/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural  
Signé : Pierre LAMBARE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-10-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL LES PETITES PELLUYES (Trochet-Colas) (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural  
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr  
Dossier n°2021-18-124

Le Directeur départemental  
à

EARL LES PETITES PELUYES  
MM. TROCHET Philippe et COLAS  
Alexandre  
Les petites peluyes  
18290 SAINT AMBROIX

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1- Pour une superficie sollicitée de : **346,40 ha**  
(parcelles ZC 7/ 8/ ZK 67/ ZM 41/ 18/ ZK 3/ ZE 32/ 30/ 31/ ZK 4/ ZL 3/ 4/ 5/ ZM 15/ 16/ AA 115/ ZK 5/ 6/  
20/ 22/ 35/ 82/ 109/ ZL 1/ ZM 1/ ZE 73/ ZD 64/ 105/ ZE 10/ ZK 41/ ZN 44/ ZE 74/ ZM 42/ ZM 17/ ZE 33/ AA  
183/ ZK 7/ 23/ 24/ 100/ ZL 6/ AA 173/ B 1083/ 980/ 133/ 134/ 136/ 978/ 981/ 1084/ ZD 65/ 67/ 72/ B 189/  
ZK 75/ 80/ ZL 26/ ZK 78/ 79/ 77/ ZL 25/ 30)

situés sur les communes de PRIMELLES, ST AMBROIX (Cher), et CHOUDAY (Indre)

(parcelles ZD 5/ 6/ A 960/ ZD 5/ ZB 8/ 9/ 26/ C 273/ B 979/ 984/ 986/ 988/ 989/ 991/ 992/ 993/ 995/ 996/  
1054/ 1055/ 1056/ ZD 55/ B 980/ B 336/ ZE 9/ 10)

situés sur les communes de LUNERY, MAREUIL SUR ARNON, PRIMELLES, ST AMBROIX, SAUGY (Cher), et  
STE LIZAIGNE (Indre)

2- Pour la création de l'**EARL LES PETITES PELUYES** entre **MM. TROCHET Philippe et COLAS Alexandre**  
en tant qu'**associés exploitants**.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/5/2021**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/9/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural par intérim  
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-17-00009

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
GAEC CROIX MARGOT (Bourgeois) (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural  
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr  
Dossier n°2021-18-140

Le Directeur départemental  
à

GAEC DE LA CROIX MARGOT  
M. Mmes BOURGEOIS Pierre, Nathalie  
et Gabrielle  
6 la Croix Margot  
18510 MENETOU SALON

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1- Pour une superficie sollicitée de : **23,31 ha**  
**(parcelles ZM 23/ ZL 48/ ZB 52)**  
situés sur la commune de MENETOU SALON

2- Pour la **modification du GAEC de la Croix Margot** avec l'entrée de **Mme BOURGEOIS Gabrielle en tant que nouvelle associée exploitante** et qui réalise son installation

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/5/2021**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/9/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural par intérim  
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-12-00008

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SCEA BLOUCARD BARANGER (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural  
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvtdc@cher.gouv.fr

Dossier n°2021-18-134

Le Directeur départemental  
à

SCEA BLOUCARD BARANGER  
M. Mme BLOUCARD Édouard et  
Noëlle  
Petit Verrières  
18340 LISSAY LOCHY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **7,8065 ha**  
**(parcelles YB 132/ 14/ 203/ 94/ 97)**  
situés sur la commune de BOURGES

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/5/2021**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/9/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural par intérim  
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-10-00005

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SCEA DE LA GERIE (Saule) (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural  
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr  
Dossier n°2021-18-125

Le Directeur départemental  
à

SCEA DE LA GERIE  
M. SAULE Pierre Jean

Route de St Laurent  
18100 VIERZON

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4,85 ha**  
**(parcelles CN 122/ CN 123 (ex CN 116)**  
situés sur la commune de VIERZON

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/5/2021**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/9/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural par intérim  
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-27-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SCEA DE SOUPIZE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service Economie Agricole et Développement Rural  
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité  
Affaire suivie par Olivier HERBRETEAU  
ddt-seadr-bvtdc@cher.gouv.fr  
Tél. : 02 34 34 61 64  
Dossier n°2021-18-090

Le Directeur départemental  
à  
SCEA DE SOUPIZE  
M. et MME LAMELOT Eric et Chantal  
M. LAMELOT Baptiste  
FERME DE SOUPIZE  
18130 VORNAY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 210,8338 ha**

**(Parcelles ZI 2/12/13/14/20/21 ; ZB 8/9/10 ; ZV 2 ; A 6 ; ZI 3/4/5 ; ZO 7/8/21/44/47 ; ZP 3/4 ; A 649 ; C 199 ;  
ZA 5/6/8/9/10/18/22/23 ; ZC 2/4/6/17/29/30/31/40/42/53/57 ; ZD 23/35/145 ; ZI 20/27/28/29/30/31/33/  
34/35/63/65/71/72/143/144/145/146  
(Parcelles échangées ZK 29/30/31)**

situés sur les communes de Annoix, Crosses, Dun-sur-Auron, Parnay, Saint-Denis-de-Palin et Vornay.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/05/2021.**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/09/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural  
Signé : Pierre LAMBARE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-06-00005

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SCEA DES COGNETS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural  
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr  
Dossier n°2021-18-118

Le Directeur départemental  
à

SCEA DES COGNETS  
MM. BELLIARD Charles Eric, Jean  
Christophe, Mme BRISEMORET Marie-  
Odile  
1 Les Cognets  
18310 GENOUILLY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1- Pour une superficie sollicitée de : **199,61 ha**  
(parcelles **A 186/ 187/ 188/ 189/ 379/ 380/ 425/ 485/ 486/ 488/ 503/ 542/ 543/ 545/ 546/ 547/ 559/ 622/ 636/ 638/ 643/ 645/ 646/ 656/ 674/ 677/ 678/ 679/ 680/ 681/ 683/ 686/ 688/ 689/ 699/ 703/ 704/ 714/ 715/ 762/ 774/ 776/ 793** (division de A 651)/ **794** (ex A 651)/ **A 795** (division de A 652)/ **796** (ex A 652)/ **A 797** (division A 705)/ **A 798** (ex A 705)/ **A 799** (division de A 706)/ **A 800** (ex A 706)/ **AH 175/ AI 18/ 22/ 48/ 58/ 59/ 60/ 61/ AK 159/ 68/ 70/ AL 203/ 204/ 205/ 45/ 46/ 48/ 49/ 73/ 74/ 76/ 85/ 86/ AM 26/ 27/ G 1092/ 1093/ 1094/ 462/ 467/ 476/ 508/ 509/ 510/ 511/ 512/ 609/ 630/ 78/ 878/ 883/ 885/ 886/ 887/ 888/ 893/ 925/ ZA 115/ 25/ ZD 19/ 21/ 22/ 62/ 70/ ZR 115/ 116/ ZS 48/ 88/ ZT 29/ 38/ ZV 23/ 27/ 48**)  
situés sur les communes de GENOUILLY, GRACAY, ANJOUIN

2- Pour la **modification de la SCEA** des Cognets avec l'entrée de **M. BELLIARD Jean Christophe** qui **devient associé exploitant** et réalise son installation

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 6/5/2021**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 6/9/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural par intérim  
Signé : Albert MILES I

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-31-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SCEA DU MOUCHET (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service Economie Agricole et Développement Rural  
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité  
Affaire suivie par Olivier HERBRETEAU  
ddt-seadr-bvvc@cher.gouv.fr  
Tél : 02 34 34 61 64  
Dossier n°2021-18-081

Le Directeur départemental  
à  
SCEA DU MOUCHET  
M. SARREAU Antoine  
M. et MME SARREAU Pierre et Myriam  
LE MOUCHET  
18800 ETRECHY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1 - Pour une superficie sollicitée de : 286,1768 ha**

**(Parcelles B 690 ; B 387/447/449/461/496/499/520/577/605/607/609 ;  
C 837/845/847/848/849/850/851/852/853/854/855/862/1261/1282/1285/1300/1301/1339/1340/1368/1369/  
1541/1542 ; ZL 1/8/10/11/16/19/36/37/38/40/41/43/45 ; A 149/150 ; A 32/324/463)  
(Parcelles échangées BW 47/48/51/372/380/382/384)**

situés sur les communes de Brécy, Herry, Etréchy, Tendron et Villabon.

**2 - Et pour la modification de la SCEA DU MOUCHET avec l'entrée de M. SARREAU Antoine en tant  
qu'associé exploitant et gérant.**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/05/2021.**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/09/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural  
Signé : Pierre LAMBARE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-17-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL DE FEEZ (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service Economie Agricole et Développement Rural  
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité  
Affaire suivie par Olivier HERBRETEAU  
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr  
Tél. : 02 34 34 61 64  
Dossier n°2021-18-139

Le Directeur départemental  
à  
EARL DE FEEZ  
M. et MME DE QUILLACQ Benoît et Carine  
12 FEEZ  
18140 COUY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 24,8757 ha**

**(Parcelles C 232/256/258/301/302 et D 213/214A)**

situés sur la commune de Charly.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/05/2021.**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/09/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim  
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-12-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL DE LA BATARDIERE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service Economie Agricole et Développement Rural  
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité  
Affaire suivie par Olivier HERBRETEAU  
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr  
Tél. : 02 34 34 61 64  
Dossier n°2021-18-135

Le Directeur départemental  
à  
EARL DE LA BATARDIERE  
M. GUILLOT Anthony  
MME GUILLOT Marie-Claude  
LA BATARDIERE  
18260 ASSIGNY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 4,81 ha**

**(Parcelles D 523/539/540/541/542/545 en partie/1039/1109 et ZH 216)**

situés sur la commune d' Assigny.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/05/2021.**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/09/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim  
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-19-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL DES GALANDS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service Economie Agricole et Développement Rural  
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité  
Affaire suivie par Olivier HERBRETEAU  
ddt-seadr-bvvc@cher.gouv.fr  
Tél : 02 34 34 61 64  
Dossier n°2021-18-053

Le Directeur départemental  
à  
EARL DES GALANDS  
Mme DAVRIL Elisabeth  
Mme RAFFESTIN Stéphanie  
12 LES GALLANDS  
18300 CREZANCY-EN-SANCERRE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1 - Pour une superficie sollicitée de : 224,22 ha**  
(Parcelles A 291/298/299 ; ZB 4/6/7/8/9/10/19/57A/58 ;  
AB 1A/5/9/67/68/69/74/75/76/77/79/80/81/84/85/86/87/89/90/91/96/97/100/101/102/103/104/105A/  
106/107/142/143/151/155/156/158/163 ; AC 35/36/82 ; AD 26/27/28/29/43/44/201 ;  
AH101/109/110/111/112/113/114/115/116/132/135/136/137/138/140/141/142/143/144/145/146/147/148/149/  
155/157/159/160/164/166/167/195/196/252/253/254/280/301/303/304 ; AX 53/113 ; AW 144/145/215 ;  
ZA 4/5/6K/9/10/12/19/20/21/23/26/28/29/30/32/33/34/36/39/40/41/45/46/53/54/55/56/57/58/59/60/66/  
69/70/76/85/86/87/91/92/93/94/95/98/100 ; ZB 9/10/11/12/33 ; ZN 34/43/44 ;  
ZO 4/5/10/11/14/15/16/17/18/19/20/21/22/43/44/46/47/80 ; ZS 18 ;  
D 34/37/38/39/40/41/42/43/44/45/46/53/54/55/64/157/158/226/227A/228/1287/1295/1297/1298/1299/  
1307/1308/1384/1394 ; D 653 ; ZO 48/49/50/57/134 ; ZA 36/37/47 ; ZH 8A/16/17/23/24/25/31)  
situés sur les communes de la Chapelotte, Crezancy-en-Sancerre, Ivoy-le-Pré, Menetou-Râtel et Sens-  
Beaujeu.

**2 - Et pour la création de l'EARL DES GALLANDS avec Mme DAVRIL Elisabeth et Mme RAFFESTIN  
Stéphanie en tant qu'associées exploitantes et cogérantes.**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 19/05/2021.**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/09/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural  
Signé : Pierre LAMBARE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-05-00001

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL DU GRAND ORME (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service Economie Agricole et Développement Rural  
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité  
Affaire suivie par Olivier HERBRETEAU  
ddt-seadr-bvvc@cher.gouv.fr  
Tél. : 02 34 34 61 64  
Dossier n°2021-18-066

Le Directeur départemental  
à  
EARL DU GRAND ORME  
M. SEVEN Dominique  
M. SEVEN Régis  
LE GRAND ORME  
18350 NERONDES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1 - Pour une superficie sollicitée de : 169,5978 ha**

**(Parcelles ZH 4 ; A 59/63/699 ; F 3/4/5/6/7/9/10/11/41/50 ; A 165 ; ZB 3 ; ZC 4 ; ZH 2 pour partie ; ZH 9/10/11/36/46 ; ZK 5/7/11/24/25/30/55/82/96/102/103 ; ZC 34/39/98/101 ; ZD 68/70/80)**

situés sur les communes de Chassy, la Guerche-sur-l'Aubois, Ignol, Nérondes et Saint-Hilaire-de-Gondilly.

**2 - Et pour la création de l'EARL DU GRAND ORME avec M. Dominique SEVEN en tant qu'associé exploitant et gérant, et M. Régis SEVEN en tant qu'associé exploitant.**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/05/2021.**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/09/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural  
Signé : Pierre LAMBARE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-05-00002

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL LA VENELLE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service Economie Agricole et Développement Rural  
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité  
Affaire suivie par Olivier HERBRETEAU  
ddt-seadr-bvvc@cher.gouv.fr  
Tél. 02 34 34 61 64  
Dossier n°2021-18-115

Le Directeur départemental  
à  
EARL LA VENELLE  
M. DHOMMEE Sylvain  
LES CROTTETS  
2 CHEMIN DES BOUCHURES D'AVOINE  
45630 BEAULIEU-SUR-LOIRE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1,44 ha (Parcelle ZA 74)** situé à Sury-près-Léré.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/05/2021**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/09/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim  
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-02-00001

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
GAEC DE LA COTTENSON (Ageorges) (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural  
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr  
Dossier n°2021-18-114

Le Directeur départemental  
à

GAEC DE LA COTTENSON  
MM. AGEORGES Eric et Maël  
La Cottenson  
18270 SAINT MAUR

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **20,53 ha**

(Parcelles B 597/ 598/ 599/ 600/ 601/ 704/ 706/ 715/ 716/ 717/ 718/ 719/ 721/ 733/ 735/ 737/ 740/ 871/ C 423/ D 717/  
719/ 720/ 721/ 81/ 85/ 86/ 956/E 343/ 348/ 349/ 350/ 366/F 145/ 149/ 181/ 182/ 184/ 268/ 270/ 272/ 273/ 274/ 589/ B  
192/ 193/ 194)

situés sur les communes de SAINT MAUR, SAINT-SATURNIN (Cher) et LIGNEROLLES et PERRASSAY (Indre)

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 2/5/2021**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 2/9/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural par intérim  
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-18-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
Mme REBOUL Constance (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural  
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr  
Dossier n°2021-18-101 BIS

Le Directeur départemental  
à  
Madame REBOUL Constance  
8 Rue du Couvent  
18210 CHARENTON DU CHER

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **8,6510 ha**  
**(parcelles F 716/ F 696)**  
situés sur la commune de CHARENTON DU CHER

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/5/2021**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/9/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural par intérim  
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-09-00001

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
Mr BRUNET Xavier (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural  
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr  
Dossier n°2021-18-079

Le Directeur départemental  
à

Monsieur BRUNET Xavier  
Tuseau  
18170 MARCAIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **38,39 ha**  
**(parcelles D 349/ E 151/ E 2/ 3/ 481/ 482/ 483/ 473/ 474/ 475/ 79/ 80/ 81/ 82/ 478/ 479/ 69/ 66/  
60/ 61/ 62/ 67/ 454/ 441/ 442/ 179/ 180/ 351/ ZA 3)**  
situés sur la commune de MARCAIS

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 9/5/2021**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 9/9/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural par intérim  
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-12-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
Mr DESRUES Philippe (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service Economie Agricole et Développement Rural  
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité  
Affaire suivie par Olivier HERBRETEAU  
ddt-seadr-bvvc@cher.gouv.fr  
Tél. : 02 34 34 61 64  
Dossier n°2021-18-132

Le Directeur départemental  
à  
M. DESRUES Philippe  
LES MUSSATS  
18600 SANCOINS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **9,5610 ha**  
**(Parcelles ZI 23A/23B/24A/24B)**  
situés sur la commune de Mornay-sur-Allier.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/05/2021.**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/09/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim  
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-28-00005

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
Mr HUBERT Noël (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service Economie Agricole et Développement Rural  
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité  
Affaire suivie par Olivier HERBRETEAU  
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr  
Tél. : 02 34 34 61 64  
Dossier n°2021-18-091

Le Directeur départemental  
à  
M. NOËL Hubert  
22 ROUTE DE SANCERRE  
18300 SAINT-BOUIZE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 1,81 ha**

**(Parcelles AB 1176/1177) situé sur la commune de Sancerre.**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/05/2021.**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/09/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural  
Signé : Pierre LAMBARE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-11-00009

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
Mr JUBERT Pierre François (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural  
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr  
Dossier n°2021-18-034

Le Directeur départemental  
à

Monsieur JUBERT Pierre François

Pied Chétif  
18120 MASSAY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **154,03 ha**

(Parcelles BD 163/ 164/ 165/ 166/ 172/ 173/ 174/ 176/ 241/ 262/ 272/ 175/ 197/ BC 77/ BD 53/ 85/  
86/ 87/ 190/ 257/ 46/ 47/ 50/ 148/ 149/ 150/ 151/ 155/ 156/ 157/ 158/ 159/ 160/ 161/ 192/ 193/ 194/  
196/ ZV 45/ 46/ 88/ 95/ 96/ 97/ ZR 145/ ZT 22/ 14/ 15/ 82/ 75/ AW 64/ 125/ 132/ 133/ 135/ AL  
399/ 400/ AW 127/ 131/ 136/ 137/ 138/ 176/ 177/ 178/ 179/ 203/ 167/ 129/ 130/ 175/ ZN 13/ 66/  
68/ 69/ 71/ 72/ 73/ 125/ 51/ 53/ 54/ 188/ 67/ 108/ 70/ 179/ ZN 46/ 47/ 49/ 176/ 182/ AP 29/ 30/  
31/ BC 45/ 46/ 75/ ZW 88)

situés sur la commune de MASSAY

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 11/5/2021**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 11/9/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural  
Signé : Pierre LAMBARÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-25-00013

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
Mr RENARD Charles (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural  
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr  
Dossier n°2021-18-145

Le Directeur départemental  
à

Monsieur RENARD Charles  
355 Les Molinards  
18500 VIGNOUX SUR BARANGEON

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **2,89 ha**  
**(parcelles AK 253/ 263/ 265/ 267/ 268/ 269/ 271/ 273/ 70)**  
situés sur la commune de VIGNOUX SUR BARANGEON

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 25/5/2021**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 25/9/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural par intérim  
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-17-00010

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
Mr RIBAUDEAU Simon (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural  
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr  
Dossier n°2021-18-136

Le Directeur départemental  
à

Monsieur RIBAudeau Simon  
5 Chemin de l'Arnet  
18190 ST LOUP DES CHAUMES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **75,59 ha**  
**(Parcelles C 135/ 175/ 182/ 197/ 199/ 201/ 25/ 26/ 27/ 28/ 29/ 30/ 31/ 36/ 37 (= C 213 et 214)/ 40/  
43 (= C 215 et 216)/ 44/ 45/ 46 (= C 217 et 218)/ 47/ 48/ 49/ 50 (= C 219 et 220)/ 51/ 52 (= C 221  
et 222)/ 53/ 68/ 88/ 89/ ZK 13) situés sur la commune de MONTLOUIS**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/5/2021**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/9/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural par intérim  
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-28-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SCEA DAVID SIMON (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service Economie Agricole et Développement Rural  
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité  
Affaire suivie par Olivier HERBRETEAU  
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr  
Tél. : 02 34 34 61 64  
Dossier n°2021-18-150

Le Directeur départemental  
à  
SCEA DAVID SIMON  
M. SIMON David  
Mme DE BENGY-SIMON Véronique  
M. SIMON Stéphane  
32 rue Principale - Lussay  
41500 SERIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **11,69 ha**

**(Parcelle C 203)**

situés sur la commune de Chalivoy-Milon.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/05/2021.**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/09/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim  
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-17-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL LASNE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

Service Economie Agricole et Développement Rural  
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité  
Affaire suivie par Olivier HERBRETEAU  
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr  
Tél : 02 34 34 61 64  
Dossier n°2021-18-138

Le Directeur départemental  
à  
EARL LASNE  
MM. LASNE Vivien et Joël  
VALLIERE  
18260 SURY-ES-BOIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 19,3537 ha**

**(Parcelles E 334/335/336/423/424/425/426 ; A 186/195/197/198/203/214 ; A 1208/1209/1324 ; YD 15)**

situés sur les communes de Sury-es-Bois, Vailly-sur-Sauldre et Savigny-en-Sancerre.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/05/2021.**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/09/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim  
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-04-00004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
EARL DE LA CROIX BLANCHE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 07/06/21

- présentée par l'EARL DE LA CROIX BLANCHE
  - demeurant 1 route d'Issoudun – 36120 AMBRAULT
  - exploitant 126,35 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de AMBRAULT
  - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0
- en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 11,14 ha correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : AMBRAULT
  - références cadastrales : ZR 3/ ZS 21

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation électronique du mois de septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 11,14 ha est exploité par Monsieur Jean-Pierre FONBAUSTIER, mettant en valeur une surface de 112,11 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

GAEC COURSEAU	Demeurant : l'Echardon – 36260 SAINTE-LIZAIGNE
- Date de dépôt de la demande complète :	02/07/21
- exploitant :	0 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	332,61 ha
- parcelles en concurrence :	ZR 3/ ZS 21
- pour une superficie de	11,14 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes en concurrence ont été examinées lors de la consultation électronique du mois de septembre 2021;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire n'a pas fait part d'observation ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

**CONSIDÉRANT** les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

<b>TYPE DE MAIN D'ŒUVRE</b>	<b>NOMBRE D'UTH</b>
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justification</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
EARL DE LA CROIX BLANCHE	Agrandissement	137,50	1	137,50	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	<b>3</b>
GAEC COURSEAU	installation	332,61	2	166,31	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	<b>1</b>

## **TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DE LA CROIX BLANCHE est considérée comme entrant dans le cadre d'«un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC COURSEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

## SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'EARL DE LA CROIX BLANCHE, demeurant 1 route d'Issoudun – 36120 AMBRAULT, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 11,14 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AMBRAULT
- références cadastrales : ZR 3/ ZS 21

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de AMBRAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 04 octobre 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-04-00006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Mr DUPIN BAPTISTE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.086 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 11 juin 2021 ;

- présentée par Monsieur Baptiste DUPIN
- demeurant 22 RUE DU GRAND VAUX - 37800 SAINTE MAURE DE TOURAIN
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation sera situé sur la commune de TAVANT 37220
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : aucun

- exploitation certifiée Agriculture Biologique : non

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 129,2994 ha dont 0,7624 ha de vigne – SAUP 136,9234 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : PANZOULT

- références cadastrales : 000 ZP 86, 000 ZP 87, 000 ZR 35, 000 ZW 11, 000 ZW 12 (B)

- commune de : SAZILLY

- références cadastrales : 000 OC 1102, 000 ZH 275, 000 ZH 276, 000 ZH 294, 000 ZH 295, 000 ZH 359, 000 ZH 408 (J), 000 ZH 426 (A), 000 ZH 508, 000 ZH 510, 000 ZH 516 (K), 000 ZH 518 (K), 000 ZH 52, 000 ZH 526, 000 ZH 55, 000 ZH 57, 000 ZH 81, 000 ZH 82, 000 ZH 89, 000 ZH 91, 000 ZH 92, 000 ZH 93 (A), 000 ZH 93 (B), 000 ZI 12 (J), 000 ZI 12 (K), 000 ZI 18, 000 ZI 19, 000 ZI 20, 000 ZI 51 (J), 000 ZI 51 (K), 000 ZI 70

- commune de : TAVANT

- références cadastrales : 000 ZA 172, 000 ZA 22 (B), 000 ZA 4 (B), 000 ZA 59, 000 ZA 60, 000 ZA 61, 000 ZA 68, 000 ZA 70 (J), 000 ZA 70 (K), 000 ZA 74, 000 ZA 75, 000 ZA 76, 000 ZA 83, 000 ZA 84 (A), 000 ZC 22, 000 ZC 23, 000 ZC 26, 000 ZC 33, 000 ZC 34, 000 ZC 38 (J), 000 ZC 38 (K), 000 ZC 49, 000 ZC 5, 000 ZC 54, 000 ZC 6, 000 ZC 61, 000 ZC 62, 000 ZC 63, 000 ZD 37, 000 ZD 38

**VU** l'arrêté préfectoral, en date du 13 septembre 2021, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 21 septembre 2021 pour 127,4221 ha dont 0,1266 ha de vigne - SAUP 128,6881 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PANZOULT

- références cadastrales : 000 ZP 86, 000 ZP 87, 000 ZR 35, 000 ZW 11, 000 ZW 12 (B)

- commune de : SAZILLY

- références cadastrales : 000 OC 1102, 000 ZH 295, 000 ZH 408 (J), 000 ZH 426 (A), 000 ZH 508, 000 ZH 518 (K), 000 ZH 52, 000 ZH 526, 000 ZH 55, 000 ZH 57, 000 ZH 81, 000 ZH 82, 000 ZH 89, 000 ZH 91, 000 ZH 92, 000 ZH 93 (A), 000 ZH 93 (B), 000 ZI 12 (J), 000 ZI 12 (K), 000 ZI 18, 000 ZI 19, 000 ZI 20, 000 ZI 51 (J), 000 ZI 51 (K), 000 ZI 70

- commune de : TAVANT

- références cadastrales : 000 ZA 22 (B), 000 ZA 59, 000 ZA 61, 000 ZA 68, 000 ZA 70 (J), 000 ZA 70 (K), 000 ZA 74, 000 ZA 75, 000 ZA 76, 000 ZA 83, 000 ZA 84 (A), 000 ZC 22, 000 ZC 23, 000 ZC 33, 000 ZC 34, 000 ZC 38 (J), 000 ZC 38

(K), 000 ZC 49, 000 ZC 5, 000 ZC 54, 000 ZC 6, 000 ZC 61, 000 ZC 62, 000 ZC 63, 000 ZD 37, 000 ZD 38

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes pour 1,8773 ha dont 0,6358 ha de vigne – SAUP 8,2353 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAZILLY
- références cadastrales : 000 ZH 275, 000 ZH 276, 000 ZH 294, 000 ZH 359, 000 ZH 510, 000 ZH 516 (K)
- commune de : TAVANT
- références cadastrales : 000 ZA 172, 000 ZA 4 (B), 000 ZA 60, 000 ZC 26,

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause, d'une surface de 129,2994 ha est exploité par l'EARL GATILLON (M. Patrice GATILLON) - 37220 TAVANT, mettant en valeur une surface de 152,23 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après .

**CONSIDÉRANT** que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la CDOA du 21 septembre 2021 ;

M. Matthieu POUJET	demeurant : 22 LE PLESSIS 37130 LIGNIERES DE TOURAIN
- date de dépôt de la demande complète :	21/08/2021
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	136,8630 ha dont 4,9455 ha de vigne – SAUP 186,3180 ha
- parcelle(s) en concurrence :	000 ZP 86, 000 ZP 87, 000 ZR 35, 000 ZW 11, 000 ZW 12 (B), 000 OC 1102, 000 ZH 295, 000 ZH 408 (J), 000 ZH 426 (A), 000 ZH 508, 000 ZH 518 (K), 000 ZH 52, 000 ZH 526, 000 ZH 55, 000 ZH 57, 000 ZH 81, 000 ZH 82, 000 ZH 89, 000 ZH 91, 000 ZH 92, 000 ZH 93 (A), 000 ZH 93 (B), 000 ZI 12 (J), 000 ZI 12 (K), 000 ZI 18, 000 ZI 19, 000 ZI 20, 000 ZI 51 (J), 000 ZI 51 (K), 000 ZI 70, 000 ZA 22 (B), 000 ZA 59, 000 ZA 61, 000 ZA 68, 000 ZA 70 (J), 000 ZA 70 (K), 000 ZA 74, 000 ZA

	75, 000 ZA 76, 000 ZA 83, 000 ZA 84 (A), 000 ZC 22, 000 ZC 23, 000 ZC 33, 000 ZC 34, 000 ZC 38 (J), 000 ZC 38 (K), 000 ZC 49, 000 ZC 5, 000 ZC 54, 000 ZC 6, 000 ZC 61, 000 ZC 62, 000 ZC 63, 000 ZD 37, 000 ZD 38
- pour une superficie de :	127,4221 ha dont 0,1266 ha de vigne – SAUP 128,6881 ha

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que M. Baptiste DUPIN reprend par ailleurs, via un bail précaire SAFER, une superficie de 1,6324 ha sur la commune de SAZILLY ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

#### **EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

**CONSIDÉRANT** les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région

Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
Baptiste DUPIN	installation	138,5558	0,60	230,9263	Installation à titre individuel de Baptiste DUPIN, titulaire d'un Bac Pro « "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" » et ayant présenté une étude économique. Actuellement Baptiste DUPIN a un	1

					emploi de salarié agricole à 40 %	
Matthieu POUJET	installation	186,3180	1	186,3180	Installation à titre individuel de Matthieu POUJET, titulaire d'un Bac Pro « "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" » et ayant présenté une étude économique. Actuellement Matthieu POUJET est en BTS ACSE	1

### RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé,

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

**CONSIDÉRANT** que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	Baptiste DUPIN	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Baptiste DUPIN sera exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente et dont les chiffres d'affaires professionnels, autres que ceux tirés de son exploitation, sont, en valeur cumulée, inférieurs ou égaux à 50 000 € ou 3120 fois le SMIC horaire annuel de l'année précédent la demande	-10
Contribution à la diversité des productions régionales	Baptiste DUPIN n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique »	/
Structure parcellaire	Non concerné	/
	<b>Note finale</b>	<b>-10</b>
Critères obligatoires	Matthieu POUJET	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Matthieu POUJET sera exploitant à titre principal et se consacrera aux travaux de façon effective et permanente	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Matthieu POUJET n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique »	/
Structure parcellaire	Non concerné	/
	<b>Note finale</b>	<b>0</b>

## CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de M. Baptiste DUPIN est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -10 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Matthieu POUJET est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Baptiste DUPIN, demeurant 22 RUE DU GRAND VAUX - 37800 SAINTE MAURE DE TOURAIN **EST AUTORISÉ** à mettre en valeur une superficie de 127,4221 ha dont 0,1266 ha de vigne - SAUP 128,6881 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PANZOULT
- références cadastrales : 000 ZP 86, 000 ZP 87, 000 ZR 35, 000 ZW 11, 000 ZW 12 (B)
- commune de : SAZILLY

- références cadastrales : 000 OC 1102, 000 ZH 295, 000 ZH 408 (J), 000 ZH 426 (A), 000 ZH 508, 000 ZH 518 (K), 000 ZH 52, 000 ZH 526, 000 ZH 55, 000 ZH 57, 000 ZH 81, 000 ZH 82, 000 ZH 89, 000 ZH 91, 000 ZH 92, 000 ZH 93 (A), 000 ZH 93 (B), 000 ZI 12 (J), 000 ZI 12 (K), 000 ZI 18, 000 ZI 19, 000 ZI 20, 000 ZI 51 (J), 000 ZI 51 (K), 000 ZI 70

- commune de : TAVANT

- références cadastrales : 000 ZA 22 (B), 000 ZA 59, 000 ZA 61, 000 ZA 68, 000 ZA 70 (J), 000 ZA 70 (K), 000 ZA 74, 000 ZA 75, 000 ZA 76, 000 ZA 83, 000 ZA 84 (A), 000 ZC 22, 000 ZC 23, 000 ZC 33, 000 ZC 34, 000 ZC 38 (J), 000 ZC 38 (K), 000 ZC 49, 000 ZC 5, 000 ZC 54, 000 ZC 6, 000 ZC 61, 000 ZC 62, 000 ZC 63, 000 ZD 37, 000 ZD 38

Parcelles en concurrence avec Matthieu POUJET

**ARTICLE 2 :** M. Baptiste DUPIN, demeurant 22 RUE DU GRAND VAUX - 37800 SAINTE MAURE DE TOURAIN **EST AUTORISÉ** à mettre en valeur une superficie 1,8773 ha dont 0,6358 ha de vigne – SAUP 8,2353 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAZILLY

- références cadastrales : 000 ZH 275, 000 ZH 276, 000 ZH 294, 000 ZH 359, 000 ZH 510, 000 ZH 516 (K)

- commune de : TAVANT

- références cadastrales : 000 ZA 172, 000 ZA 4 (B), 000 ZA 60, 000 ZC 26,

Parcelles sans concurrence

**ARTICLE 3 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de PANZOULT, SAZILLY, TAVANT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 04 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-04-00005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Mr POUJET MATTHIEU (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections: « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.086 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 21 août 2021 ;

- présentée par Monsieur Matthieu POUJET

- demeurant 22 LE PLESSIS – 37130 LIGNIERES DE TOURAINE

- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation sera situé sur la commune de TAVANT 37220
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : non

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 136,8630 ha dont 4,9455 ha de vigne – SAUP 186,3180 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : PANZOULT
- références cadastrales : 000 ZP 86, 000 ZP 87, 000 ZR 125, 000 ZR 127, 000 ZR 35, 000 ZW 11, 000 ZW 12 (B)

- commune de : SAZILLY
- références cadastrales : 000 OC 1102, 000 ZH 295, 000 ZH 335, 000 ZH 337(J), 000 ZH 337 (K), 000 ZH 370, 000 ZH 404, 000 ZH 406 (J), 000 ZH 406 (K), 000 ZH 408 (J), 000 ZH 408 (K), 000 ZH 426 (A), 000 ZH 426 (B), 000 ZH 428, 000 ZH 432, 000 ZH 436, 000 ZH 440 (A), 000 ZH 440 (BJ), 000 ZH 440 (BK), 000 ZH 444 (A), 000 ZH 444 (B), 000 ZH 446 (A), 000 ZH 446 (B), 000 ZH 500, 000 ZH 502, 000 ZH 508, 000 ZH 51, 000 ZH 518 (K), 000 ZH 52, 000 ZH 520 (K), 000 ZH 526, 000 ZH 55, 000 ZH 56, 000 ZH 57, 000 ZH 78 (J), 000 ZH 78 (K), 000 ZH 81, 000 ZH 82, 000 ZH 89, 000 ZH 91, 000 ZH 92, 000 ZH 93 (A), 000 ZH 93 (B), 000 ZI 12 (J), 000 ZI 12 (K), 000 ZI 18, 000 ZI 19, 000 ZI 20, 000 ZI 51 (J), 000 ZI 51 (K), 000 ZI 70

- commune de : TAVANT
- références cadastrales : 000 OB 63, 000 ZA 132, 000 ZA 16, 000 ZA 186, 000 ZA 188, 000 ZA 22 (B), 000 ZA 59, 000 ZA 61, 000 ZA 68, 000 ZA 70 (J), 000 ZA 70 (K), 000 ZA 74, 000 ZA 75, 000 ZA 76, 000 ZA 83, 000 ZA 84 (A), 000 ZB 40, 000 ZC 22, 000 ZC 23, 000 ZC 27, 000 ZC 33, 000 ZC 34, 000 ZC 38 (J), 000 ZC 38 (K), 000 ZC 49, 000 ZC 5, 000 ZC 54, 000 ZC 6, 000 ZC 61, 000 ZC 62, 000 ZC 63, 000 ZD 37, 000 ZD 38

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 21 septembre 2021 pour 127,4221 ha dont 0,1266 ha de vigne - SAUP 128,6881 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PANZOULT
- références cadastrales : 000 ZP 86, 000 ZP 87, 000 ZR 35, 000 ZW 11, 000 ZW 12 (B)

- commune de : SAZILLY
- références cadastrales : 000 OC 1102, 000 ZH 295, 000 ZH 408 (J), 000 ZH 426 (A), 000 ZH 508, 000 ZH 518 (K), 000 ZH 52, 000 ZH 526, 000 ZH 55, 000 ZH 57, 000 ZH 81, 000 ZH 82, 000 ZH 89, 000 ZH 91, 000 ZH 92, 000 ZH 93 (A),

000 ZH 93 (B), 000 ZI 12 (J), 000 ZI 12 (K), 000 ZI 18, 000 ZI 19, 000 ZI 20, 000 ZI 51 (J), 000 ZI 51 (K), 000 ZI 70

- commune de : TAVANT

- références cadastrales : 000 ZA 22 (B), 000 ZA 59, 000 ZA 61, 000 ZA 68, 000 ZA 70 (J), 000 ZA 70 (K), 000 ZA 74, 000 ZA 75, 000 ZA 76, 000 ZA 83, 000 ZA 84 (A), 000 ZC 22, 000 ZC 23, 000 ZC 33, 000 ZC 34, 000 ZC 38 (J), 000 ZC 38 (K), 000 ZC 49, 000 ZC 5, 000 ZC 54, 000 ZC 6, 000 ZC 61, 000 ZC 62, 000 ZC 63, 000 ZD 37, 000 ZD 38

**CONSIDÉRANT** que le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré pour 9,4409 ha dont 4,8189 ha de vigne – SAUP 57,6299 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PANZOULT

- références cadastrales : 000 ZR 125, 000 ZR 127

- commune de : SAZILLY

- références cadastrales : 000 ZH 335, 000 ZH 337(J), 000 ZH 337 (K), 000 ZH 370, 000 ZH 404, 000 ZH 406 (J), 000 ZH 406 (K), 000 ZH 408 (K), 000 ZH 426 (B), 000 ZH 428, 000 ZH 432, 000 ZH 436, 000 ZH 440 (A), 000 ZH 440 (BJ), 000 ZH 440 (BK), 000 ZH 444 (A), 000 ZH 444 (B), 000 ZH 446 (A), 000 ZH 446 (B), 000 ZH 500, 000 ZH 502, 000 ZH 51, 000 ZH 520 (K), 000 ZH 56, 000 ZH 78 (J), 000 ZH 78 (K)

- commune de : TAVANT

- références cadastrales : 000 OB 63, 000 ZA 132, 000 ZA 16, 000 ZA 186, 000 ZA 188, 000 ZB 40, 000 ZC 27

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause, d'une surface de 129,2994 ha est exploité par l'EARL GATILLON (M. Patrice GATILLON) - 37220 TAVANT, mettant en valeur une surface de 152,23 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après .

**CONSIDÉRANT** que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la CDOA du 21 septembre 2021 ;

M. Baptiste DUPIN	demeurant : 22 RUE DU GRAND VAUX 37800 STE MAURE DE TOURAINE
- date de dépôt de la demande complète :	11/06/2021
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	aucun

- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	129,2994 ha dont 0,7624 ha de vigne – SAUP 136,9234 ha
- parcelle(s) en concurrence :	000 ZP 86, 000 ZP 87, 000 ZR 35, 000 ZW 11, 000 ZW 12 (B), 000 OC 1102, 000 ZH 295, 000 ZH 408 (J), 000 ZH 426 (A), 000 ZH 508, 000 ZH 518 (K), 000 ZH 52, 000 ZH 526, 000 ZH 55, 000 ZH 57, 000 ZH 81, 000 ZH 82, 000 ZH 89, 000 ZH 91, 000 ZH 92, 000 ZH 93 (A), 000 ZH 93 (B), 000 ZI 12 (J), 000 ZI 12 (K), 000 ZI 18, 000 ZI 19, 000 ZI 20, 000 ZI 51 (J), 000 ZI 51 (K), 000 ZI 70, 000 ZA 22 (B), 000 ZA 59, 000 ZA 61, 000 ZA 68, 000 ZA 70 (J), 000 ZA 70 (K), 000 ZA 74, 000 ZA 75, 000 ZA 76, 000 ZA 83, 000 ZA 84 (A), 000 ZC 22, 000 ZC 23, 000 ZC 33, 000 ZC 34, 000 ZC 38 (J), 000 ZC 38 (K), 000 ZC 49, 000 ZC 5, 000 ZC 54, 000 ZC 6, 000 ZC 61, 000 ZC 62, 000 ZC 63, 000 ZD 37, 000 ZD 38
- pour une superficie de :	127,4221 ha dont 0,1266 ha de vigne – SAUP 128,6881 ha

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que M. Baptiste DUPIN reprend par ailleurs via la SAFER, une superficie de 1,6324 ha sur la commune de SAZILLY ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

**CONSIDÉRANT** les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

*\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation*

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
Baptiste DUPIN	installation	138,5558	0,60	230,9263	Installation à titre individuel de Baptiste DUPIN, titulaire d'un Bac Pro « "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" » et ayant présenté une étude économique. Actuellement Baptiste DUPIN a un emploi de salarié agricole à 40 %	1
Matthieu POUJET	installation	186,3180	1	186,3180	Installation à titre individuel de Matthieu POUJET, titulaire d'un Bac Pro « "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" » et ayant présenté une étude économique. Actuellement Matthieu POUJET est en BTS ACSE	1

### RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé,

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

**CONSIDÉRANT** que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	Baptiste DUPIN	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Baptiste DUPIN sera exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente et dont les chiffres d'affaires professionnels, autres que ceux tirés de son exploitation, sont, en valeur cumulée, inférieurs ou égaux à 50 000 € ou 3120 fois le SMIC horaire annuel de l'année précédent la demande	-10
Contribution à la diversité des productions régionales	Baptiste DUPIN n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique »	/
Structure parcellaire	Non concerné	/
	<b>Note finale</b>	<b>-10</b>

Critères obligatoires	Matthieu POUJET	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Matthieu POUJET sera exploitant à titre principal et se consacrera aux travaux de façon effective et permanente	0
Contribution à la diversité des	Matthieu POUJET n'a pas d'atelier d'élevage, ni	/

productions régionales	d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique »	
Structure parcellaire	Non concerné	/
	<b>Note finale</b>	<b>0</b>

## CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de M. Baptiste DUPIN est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Matthieu POUJET est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : M. Matthieu POUJET, demeurant 22 LE PLESSIS – 37130 LIGNIERES DE TOURAINE **EST AUTORISÉ** à mettre en valeur une superficie de 127,4221 ha dont 0,1266 ha de vigne - SAUP 128,6881 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PANZOULT

- références cadastrales : 000 ZP 86, 000 ZP 87, 000 ZR 35, 000 ZW 11, 000 ZW 12 (B)

- commune de : SAZILLY

- références cadastrales : 000 OC 1102, 000 ZH 295, 000 ZH 408 (J), 000 ZH 426 (A), 000 ZH 508, 000 ZH 518 (K), 000 ZH 52, 000 ZH 526, 000 ZH 55, 000 ZH 57, 000 ZH 81, 000 ZH 82, 000 ZH 89, 000 ZH 91, 000 ZH 92, 000 ZH 93 (A), 000 ZH 93 (B), 000 ZI 12 (J), 000 ZI 12 (K), 000 ZI 18, 000 ZI 19, 000 ZI 20, 000 ZI 51 (J), 000 ZI 51 (K), 000 ZI 70

- commune de : TAVANT

- références cadastrales : 000 ZA 22 (B), 000 ZA 59, 000 ZA 61, 000 ZA 68, 000 ZA 70 (J), 000 ZA 70 (K), 000 ZA 74, 000 ZA 75, 000 ZA 76, 000 ZA 83, 000 ZA 84 (A), 000 ZC 22, 000 ZC 23, 000 ZC 33, 000 ZC 34, 000 ZC 38 (J), 000 ZC 38 (K), 000 ZC 49, 000 ZC 5, 000 ZC 54, 000 ZC 6, 000 ZC 61, 000 ZC 62, 000 ZC 63, 000 ZD 37, 000 ZD 38

Parcelles en concurrence avec Baptiste DUPIN

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de PANZOULT, SAZILLY, TAVANT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 04 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-09-30-00005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
SCEA VR AGRI (ROSIER Vincent) (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12/07/21

- présentée par la SCEA VR AGRI (ROSIER Vincent, associé exploitant)
- demeurant L'angélus 18380 PRESLY
- exploitant 0 ha

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 159,01 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : PRESLY et MERY-ES-BOIS
- références cadastrales : B 436/ 440/ 932/ 934/ 1060/ 1061/ 1062/ 433/ 441/ 442/ 652/ 653/ 654/ 655/ 658/ 659/ 660/ 923/ 656/ 1059/ AC 18/ 95/ 115

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 159,01 ha, en surfaces céréalières, est exploité par la SCEA TERRA NOVA (composée de M. RODICQ Julien) ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après qui a été examinée lors de la CDOA du 16 septembre 2021;

GAEC JAECK	Demeurant : Ferme de la Tremelière 45240 MARCILLY-EN-VILETTE
- Date de dépôt de la demande complète :	29/09/20
- exploitant :	154,47 ha
- superficie sollicitée :	159,01 ha
- parcelles en concurrence :	B 436/ 440/ 932/ 934/ 1060/ 1061/ 1062/ 433/ 441/ 442/ 652/ 653/ 654/ 655/ 658/ 659/ 660/ 923/ 656/ 1059/ AC 18/ 95/ 115
- pour une superficie de	159,01ha

**CONSIDÉRANT** que le dossier de la SCEA VR AGRI est une demande concurrente successive à la demande du GAEC JAECK qui a bénéficié d'un accord tacite le 29/01/2021;

**CONSIDÉRANT** que l'un des propriétaires a fait part de ses observations le 14/9/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

**CONSIDÉRANT** les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité
-----------	-----------------------	-------------------	-----------------	-----------------	---------------	------------------

			projet (ha)				retenu
SCEA AGRI	VR	Installation	159,01	1  (1 exploitant à installer à 100%)	159,01	Surface reprise : 159,01 ha  Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha  - présence d'un exploitant à titre principal qui détient la capacité professionnelle agricole (BTS ACSE) et qui a présenté une étude économique	<b>1</b>
GAEC JAECK		Agrandissement	313,48	2  (2 exploitants temps plein)	156,74	Surface reprise : 159,01 ha  Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 154,47 ha  - présence de 2 exploitants à titre principal  - pas de salariat	<b>3</b>

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEA VR AGRI est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC JAECK est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La SCEA VR AGRI, demeurant L'angélus 18380 PRESLY, **EST AUTORISÉE** à s'installer sur une superficie de 159,01 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PRESLY, MERY-ES-BOIS

- références cadastrales : B 436/ 440/ 932/ 934/ 1060/ 1061/ 1062/ 433/ 441/ 442/ 652/ 653/ 654/ 655/ 658/ 659/ 660/ 923/ 656/ 1059/ AC 18/ 95/ 115

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de PRESLY et MERY-ES-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 septembre 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

ans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.